

INSTRUCTION Nº 11

Date d'entrée en vigueur : 28 mars 2022

Destinataires	Objet
la garde en milieu familial	Instruction concernant la gestion des journées d'absence de prestation de services subventionnée des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial

La présente instruction vise à définir les modalités :

- de gestion des journées d'absence de prestation de services subventionnée (APSS);
- > de calcul de la retenue en vue de l'établissement de la provision pour les journées d'APSS
- > de calcul et de paiement de l'allocation pour les journées d'APSS découlant d'une retenue.

Elle repose sur les ententes collectives conclues entre le ministre de la Famille et chacune des associations représentatives de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG). Plus spécifiquement, l'Instruction n° 11 repose sur les ententes collectives conclues avec les associations représentatives suivantes, lesquelles arrivent à échéance le 31 mars 2023 :

- ➢ la Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec CSQ (FIPEQ-CSQ);
- ➤ la Fédération de la santé et des services sociaux CSN (FSSS-CSN);
- l'Association des éducatrices et éducateurs en milieu familial du Québec (AEMFQ);
- ➤ le Regroupement des travailleuses et travailleurs autonomes des centres de la petite enfance (RTTACPE).

Les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial (BC) dont les RSG sont reconnues et non représentées par l'une de ces associations sont également visés par cette instruction. Les BC appliquent les conditions du modèle retenu par ces RSG (majorité plus un) et communiqué au ministère de la Famille (Ministère) par le BC.

1 Définitions

Enfant PCR: Enfant de 59 mois ou moins dont le parent est admissible au paiement de la contribution réduite.

Enfant ECP : Enfant de 59 mois ou moins dont le parent est admissible à l'exemption du paiement de la contribution réduite.

Enfant handicapé PCR: Enfant handicapé de 59 mois ou moins pour qui la RSG reçoit l'allocation supplémentaire pour l'intégration d'un enfant handicapé.

Exercice financier: Période qui s'échelonne du 1^{er} avril d'une année jusqu'au 31 mars de l'année suivante, aussi appelée *année de référence* dans les ententes collectives.

2 Journées d'APSS

Les journées d'APSS se composent de journées prédéterminées et non déterminées dont la répartition est indiquée au tableau A.

Tableau A - Répartition des journées d'APSS

Période visée	Journées prédéterminées	Journées non déterminées	Total des journées d'APSS
Du 01-04-2019 au 31-03-2020	9	17	26
Du 01-04-2020 au 31-03-2021	9	17	26
Du 01-04-2021 au 31-03-2022	9	17	26
Du 01-04-2022 au 31-03-2023	9	17	26

Aucune prestation de services ne peut être offerte lors d'une journée d'APSS. Par conséquent, le nombre maximal de jours d'occupation par place subventionnée ne peut excéder le nombre indiqué au tableau B.

Tableau B – Nombre maximal de jours d'occupation par place subventionnée

Période visée	Nombre maximal de jours d'occupation par place subventionnée
Du 01-04-2019 au 31-03-2020	236
Du 01-04-2020 au 31-03-2021	235
Du 01-04-2021 au 31-03-2022	235
Du 01-04-2022 au 31-03-2023	235

Les journées prédéterminées sont :

- Le 1^{er} janvier;
- Le lundi de Pâques;
- Le lundi qui précède le 25 mai;
- La fête nationale du Québec;
- La fête du Canada;
- ➤ Le 1^{er} lundi de septembre;
- Le 2^e lundi d'octobre;
- > Le 25 décembre:
- > Le 26 décembre.

Les journées non déterminées d'APSS sont choisies par la RSG.

3 Prise des journées d'APSS

3.1 Journées prédéterminées d'APSS

Les journées prédéterminées d'APSS doivent être prises aux dates énoncées à la section 2. La RSG ne peut demander le report de ces journées.

Si l'un de ces jours coïncide avec un samedi, le jour de fermeture du service de garde est le jour ouvrable¹ qui précède; si l'un de ces jours coïncide avec un dimanche, le jour de fermeture du service de garde est le jour ouvrable¹ qui suit. Toutefois, lorsque l'offre de services inclut des jours de prestation de services le samedi ou le dimanche et que la journée prédéterminée coïncide avec l'une de ces journées, la fermeture doit être observée le jour même.

3.2 Journées non déterminées d'APSS

La RSG doit prendre 17 journées non déterminées d'APSS par exercice financier. Elle peut les prendre à n'importe quel moment durant l'exercice financier, y compris à l'extérieur de son offre de services, pourvu qu'elle ne réclame pas une subvention pour un nombre de jours d'occupation qui excède le nombre maximal par place subventionnée indiqué au tableau B.

Précisons toutefois qu'aucune journée non déterminée d'APSS ne peut être prise un samedi ou un dimanche, sauf si l'offre de services de la RSG prévoit une prestation de services pour ces mêmes jours.

3.3 Déclaration de la prise des journées d'APSS par la RSG

Dans le formulaire de réclamation de la subvention, la RSG doit déclarer le nombre de journées d'APSS prises par période de prestation de services, et ce, même lorsqu'elles coïncident avec un jour qui ne fait pas partie de son offre de services. De plus, la RSG doit indiquer les codes de fermeture se rapportant aux journées d'APSS dans les fiches d'assiduité.

Précisons qu'aucune subvention ni aucune allocation ne peuvent être réclamées par la RSG lors d'une journée d'APSS, sauf l'allocation supplémentaire pour un enfant ECP, conformément aux règles de l'occupation des BC et des RSG.

¹ Un jour ouvrable correspond à une journée d'ouverture du service de garde.

3.4 Suivi de la prise des journées d'APSS par le BC

Le BC doit effectuer le suivi des journées d'APSS de chaque RSG. En plus de déclarer dans son rapport financier annuel les renseignements demandés par le Ministère concernant les journées d'APSS, il doit faire le suivi des éléments suivants :

La prise des journées prédéterminées aux dates indiquées à la section 2 ci-dessus

Si le BC constate qu'une journée prédéterminée d'APSS n'a pas été prise à la date où elle devait l'être, il ne doit pas verser la subvention pour la journée où la RSG a offert une prestation de services malgré l'obligation de fermeture.

Le nombre maximal de jours d'occupation par place subventionnée précisé au tableau B

À la fin de l'exercice financier, si le BC constate que la RSG a dépassé le nombre maximal de jours d'occupation par place subventionnée, il doit réduire sa subvention du montant correspondant au nombre de jours excédentaires.

4 Situations particulières

4.1 Personne qui devient RSG au cours d'un exercice financier

La personne qui devient RSG au cours d'un exercice financier et qui s'est vu attribuer des places subventionnées n'est pas tenue de prendre des journées non déterminées d'APSS durant cet exercice, pourvu qu'elle n'excède pas le nombre maximal de jours d'occupation par place subventionnée indiqué au tableau B de la section 2.

Elle est toutefois assujettie à l'obligation de n'offrir aucune prestation de services lors des journées prédéterminées d'APSS.

4.2 RSG accueillant des enfants ECP

La RSG qui reçoit habituellement des enfants ECP doit réclamer l'allocation ECP pour les journées d'APSS sur le formulaire de réclamation de la subvention.

4.3 RSG dont la reconnaissance est suspendue

La RSG dont la reconnaissance est suspendue, peu importe le motif, n'est pas tenue de prendre des journées non déterminées d'APSS, pourvu qu'elle n'excède pas le nombre maximal de jours d'occupation par place subventionnée indiqué au tableau B de la section 2. Elle est toutefois assujettie à l'obligation de n'offrir aucune prestation de services lors des journées prédéterminées d'APSS.

4.4 Changement de territoire de BC

Lorsqu'une RSG déménage dans un territoire couvert par un autre BC, le nouveau BC doit connaître le nombre de jours d'occupation pour lesquels la RSG a réclamé une subvention dans le territoire d'origine de manière à s'assurer qu'elle n'excède pas le nombre maximal par place subventionnée durant l'exercice financier au cours duquel ce changement a lieu.

5 Retenue pour les journées d'APSS

La retenue prélevée durant l'exercice financier en cours sert au paiement de l'allocation pour les journées d'APSS de l'exercice financier suivant.

5.1 RSG visées par la retenue

Le BC doit prélever une retenue pour les journées d'APSS pour les RSG suivantes :

- > celles qui sont représentées par la FIPEQ-CSQ et qui ont fait le choix d'avoir une retenue;
- > celles qui sont représentées par la FSSS-CSN et qui ont fait le choix d'avoir une retenue;
- celles qui sont reconnues et non représentées par l'une des associations reconnues et qui ont fait le choix d'avoir une retenue.

La RSG qui veut modifier son choix pour le prochain exercice financier doit le faire, par écrit, auprès du BC au plus tard 30 jours avant le début de cet exercice. À défaut de le faire, le choix de l'exercice précédent est reconduit. À noter qu'une RSG ne peut modifier son choix en cours d'exercice.

Quant aux RSG nouvellement reconnues, elles doivent communiquer leur choix, par écrit, au BC au moment de l'obtention de leur reconnaissance. À défaut de le faire, aucune retenue ne sera effectuée.

Les modèles de lettres présentés à l'annexe 3 peuvent être utilisés par les RSG pour communiquer leur choix au BC.

5.2 Allocations visées par la retenue et valeur de la retenue

Les allocations visées par la retenue pour les journées d'APSS sont :

- l'allocation réduite (PCR 59 mois ou moins);
- l'allocation supplémentaire pour l'intégration d'un enfant handicapé de 59 mois ou moins.

Les barèmes de ces allocations comprennent une portion associée aux journées d'APSS. Ces barèmes sont présentés au tableau C.

Tableau C – Barèmes des allocations visées par la retenue par jour d'occupation

Période visée	PCR 59 mois ou moins	Enfant handicapé 59 mois ou moins
Du 01-04-2019 au 31-03-2020	30,77 \$	37,77 \$
Du 01-04-2020 au 31-03-2021	31,42 \$	38,42 \$
Du 01-04-2021 au 31-03-2022	32,48 \$	39,48 \$
Du 01-04-2022 au 31-03-2023	38,87 \$	45,87 \$

La valeur de la retenue par jour d'occupation est indiquée au tableau D.

Tableau D – Retenue par jour d'occupation des enfants PCR de 59 mois ou moins

Période visée	FIPEQ-CSQ	FSSS-CSN
Du 01-04-2019 au 31-03-2020	2,79 \$	3,08 \$
Du 01-04-2020 au 31-03-2021	2,85 \$	3,14 \$
Du 01-04-2021 au 31-03-2022	2,92 \$	3,25 \$
Du 01-04-2022 au 31-03-2023	3,12 \$	3,89 \$

À chaque période de prestation de services, le BC doit prélever le montant indiqué au tableau D pour chaque jour d'occupation pour lequel la RSG réclame les allocations visées par la retenue. La somme des retenues de l'exercice en cours doit être comptabilisée distinctement pour chaque RSG au titre d'allocation pour les journées d'APSS à payer.

5.3 Calcul et paiement de l'allocation pour les journées d'APSS

Les modalités et les paramètres de calcul varient selon l'entente collective conclue avec la FIPEQ-CSQ et l'entente collective conclue avec la FSSS-CSN. Les principes communs sont les suivants :

- l'allocation correspond aux retenues cumulées durant l'exercice financier précédent;
- ➤ l'allocation pour les journées non déterminées d'APSS doit être versée aux RSG lors du premier versement du mois de juin.

Les modalités et les paramètres de calcul ainsi que les modalités de versement de l'allocation pour les journées d'APSS sont présentés à l'annexe 1.

Le BC doit transmettre à la RSG le détail de l'allocation pour les journées d'APSS qui lui sera versée durant l'exercice financier, au plus tard à la date la plus hâtive entre :

- ➤ la date du versement de la période de prestation de services qui comprend la première journée prédéterminée d'APSS;
- la date du premier versement du mois de juin.

Cette information doit être communiquée au moyen du formulaire prescrit se trouvant à l'annexe 2.

5.4 Situations particulières et impact sur la retenue des journées d'APSS

a) RSG dont la reconnaissance est suspendue

La RSG dont la reconnaissance est suspendue durant une période de plus de 30 jours peut demander le paiement du solde des sommes retenues pour les journées d'APSS. La RSG doit en faire la demande par écrit au BC. Celui-ci doit faire le versement de ce solde dans les 30 jours suivant la demande de la RSG.

b) RSG qui cesse d'être visée par son entente collective

Lorsqu'une RSG cesse d'être visée par son entente collective, le BC doit lui verser le solde des sommes retenues pour les journées d'APSS dans les 30 jours suivant la date où elle a cessé d'être visée par son entente.

c) Changement de territoire de BC

Lorsqu'une RSG déménage dans un territoire couvert par un autre BC, le BC d'origine doit lui verser le solde des sommes retenues pour les journées d'APSS dans les 30 jours suivant la cessation de ses activités sur le territoire d'origine.

5.5 Récupération et recouvrement des allocations d'APSS versées en trop

Si le BC constate *a posteriori* qu'il a versé un montant trop élevé à titre d'allocation pour les journées d'APSS, il récupère toute somme versée en trop avec diligence jusqu'à récupération complète. Le BC doit informer la RSG par lettre du montant qu'elle a reçu sans droit et des modalités de récupération et lui fournir un nouveau détail du versement des allocations pour les journées d'APSS.

Dans le cas où la décision d'un tribunal compétent confirme la cessation des activités de la RSG suspendue à la suite d'une intervention du directeur de la protection de la jeunesse (suspension DPJ), le BC doit annuler la provision pour les journées d'APSS ayant été retenue sur l'indemnité versée pendant la suspension DPJ. Dans le cas où cette provision a été versée à la RSG, le BC doit la lui réclamer.

5.6 Révision de l'allocation par le BC

Dans les 90 jours de la réception du calcul des allocations pour les journées d'APSS, la RSG peut demander au BC la révision de l'allocation. Pour ce faire, elle doit indiquer, par écrit, au BC les éléments qui, selon elle, comportent des inexactitudes et joindre les pièces justificatives pertinentes.

Le BC communique sa décision par lettre à la RSG au plus tard 30 jours après la réception de la demande. S'il en résulte un ajustement du montant de l'allocation pour les journées d'APSS, il doit indiquer dans sa réponse la date du versement de la subvention qui tiendra compte de l'ajustement et joindre le nouveau détail du versement des allocations pour les journées d'APSS.

6 Application de l'instruction

Cette instruction demeure en vigueur jusqu'à la conclusion de nouvelles ententes collectives et ne confère aucun droit ni aucun avantage s'ajoutant à ceux qui sont prévus aux ententes collectives. En cas d'interprétation différente entre l'instruction et l'entente collective, le texte de l'entente collective prévaut.

Émettrice : Danielle Dubé, sous-ministre adjointe à la main-d'œuvre et à l'encadrement du réseau

1^{re} publication: 27 mai 2011 Mise à jour: 28 mars 2022

MODALITÉS ET PARAMÈTRES DE CALCUL DE L'ALLOCATION POUR LES JOURNÉES D'APSS

1. Calcul de la retenue en vue d'établir la provision pour les journées d'APSS de l'exercice financier suivant

La retenue pour les journées d'APSS est effectuée distinctement pour chaque RSG qui a fait le choix d'avoir une retenue. Elle s'applique à chaque jour d'occupation des allocations visées, soit l'allocation réduite (enfants PCR de 59 mois ou moins) et l'allocation supplémentaire pour l'intégration d'un enfant handicapé (enfant PCR de 59 mois ou moins). Elle est prélevée à chaque période de prestation de services.

Ces retenues constituent la provision qui servira au paiement de l'allocation pour les journées d'APSS de l'exercice financier suivant. Cette provision doit être comptabilisée au titre d'allocation pour les journées d'APSS à payer.

La provision pour les journées d'APSS de l'exercice financier suivant correspond au calcul ci-dessous, lequel doit être effectué pour chaque allocation visée :

Nombre de jours d'occupation de l'exercice financier en cours

- X Valeur de la retenue de l'exercice financier en cours
- = Provision pour les journées d'APSS de l'exercice financier suivant

2. Calcul de l'allocation pour les journées prédéterminées d'APSS

La provision constituée au cours de l'exercice financier précédent doit d'abord servir au paiement de l'allocation pour les journées prédéterminées d'APSS, le solde étant versé pour les journées non déterminées d'APSS en juin.

Pour ce faire, le BC doit d'abord calculer la réserve pour les journées prédéterminées d'APSS. Ce calcul se fait à partir de la formule suivante pour chaque allocation visée :

Nombre de jours d'occupation de l'exercice financier précédent

- ÷ Nombre maximal de jours d'occupation par place subventionnée de l'exercice financier précédent (selon le tableau B de l'instruction)
- = Places subventionnées annualisées de la RSG de l'exercice financier précédent
- X Nombre de journées prédéterminées de l'exercice financier en cours (selon le tableau A)
- X Barème net de l'exercice financier en cours (barème du tableau C valeur de la retenue du tableau D)
- Allocation pour les journées prédéterminées de l'exercice financier en cours (réserve)

3. Calcul de l'allocation pour chaque journée prédéterminée d'APSS

L'allocation pour chaque journée prédéterminée d'APSS de l'exercice financier en cours s'établit par la division de la réserve calculée selon les modalités présentées à la section 2 de cette annexe par le nombre de journées prédéterminées d'APSS de l'exercice financier en cours. Ce calcul se fait à partir de la formule suivante :

Réserve pour les journées prédéterminées d'APSS de l'exercice financier en cours

- ÷ Nombre de journées prédéterminées d'APSS de l'exercice financier en cours
- Allocation pour chaque journée prédéterminée d'APSS de l'exercice financier en cours (arrondie à la deuxième décimale près)

Cette allocation doit être versée à la RSG lors du paiement de la subvention de la période de prestation de services qui comprend la journée prédéterminée d'APSS.

4. Calcul de l'allocation pour les journées non déterminées d'APSS

L'allocation pour les journées non déterminées d'APSS de l'exercice financier en cours correspond à la provision pour les journées d'APSS diminuée de la réserve pour les journées prédéterminées d'APSS.

Provision pour les journées d'APSS de l'exercice financier en cours

- ÷ (Allocation pour chaque journée prédéterminée d'APSS de l'exercice financier en cours
 - X nombre de journées prédéterminées d'APSS de l'exercice financier en cours)
- = Allocation pour les journées non déterminées d'APSS de l'exercice financier en cours

L'allocation doit être versée à la RSG lors du premier versement du mois de juin.

FORMULAIRE DÉTAIL DU VERSEMENT DE L'ALLOCATION POUR LES JOURNÉES D'APSS

Détail du versement de l'allocation pour les journées d'APSS 20__-20__

Date :											
										1	
Destinataire - Personne responsab	le d'un servi	ce	de garde en	mil	lieu familial						
Nom											
Adresse											
Calcul de la provision pour les jour	nées d'APSS	20)20								
Allocation visée	Nombre de jours d'occupation 2020		Valeur de la retenue 2020		Montant retenu par le BC						
Allocation de base (enfant PCR 59 mois ou moins)		х		=	- \$						
Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé (enfant PCR 59 mois ou moins)		х		=	- \$						
Provision pour les journées d'APSS 20_	20			=	- \$						
Calcul de l'allocation pour les journ	1	rm		5 20		<u> </u>	Nombre de			1	
Allocation visée	Nombre de jours d'occupation 2020		Nombre maximal jours d'occupation 2020		Nombre de places subventionnées annualisées		journées pré- déterminées d'APSS 2020		Barème 2020 après retenue		Compensation pour les journées prédéterminées d'APSS
Allocation de base (enfant PCR 59 mois ou moins)		÷		=		х		х		=	
Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé (enfant PCR 59 mois ou moins)		÷		=		x		х		=	
Allocation pour les journées prédéterm	inées 2020_										- \$
Calcul de l'allocation pour chaque j	ournée nréd	éte	rminée d'AP	SS	20 -20						
Allocation pour les journées prédéterminée	•	-	711111100 474								- \$
Nombre de journées prédéterminées d'APS	SS									÷	
Versement pour chaque journée prédé	terminée d'AP	ss	2020							=	
Calcul de l'allocation pour les journ	ées non déte	ern	ninées d'APS	S 2	2020						
Provision pour les journées d'APSS										_	- \$
Moins : allocation pour les journées préd	éterminées d'AF	289	3					Х		=	
Versement de juin 20_ pour les journé	es non déterm	iné	es d'APSS 20	2	20					=	

DEMANDE DE RETENUE POUR LES JOURNÉES D'APSS

Le Date
Nom du bureau coordonnateur
Adresse du bureau coordonnateur
Objet : Demande de retenue pour les journées d'absence de prestation de services subventionnée
Madame, Monsieur,
En vertu de la clause de mon entente collective, je vous fais part de ma décision d'avoir une retenue pour les journées d'absence de prestation de services subventionnée sur les allocations visées pour l'exercice financier 2020
Veuillez recevoir, Madame, Monsieur, mes salutations cordiales.
Signature de la RSG
Nom de la RSG Adresse où sont fournis les services de garde

DEMANDE DE CESSATION DE RETENUE POUR LES JOURNÉES D'APSS

Le Date
Nom du bureau coordonnateur
Adresse du bureau coordonnateur
Objet : Demande de cessation de retenue pour les journées d'absence de prestation de services subventionnée
Madame, Monsieur,
En vertu de la clause de mon entente collective, je vous fais part de ma décision de mettre fin à la retenue pour les journées d'absence de prestation de services subventionnée pour l'exercice financier 2020
Veuillez recevoir, Madame, Monsieur, mes salutations cordiales.
Signature de la RSG
Nom de la RSG Adresse où sont fournis les services de garde